



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - CD - 2024 - 192

Arras, le

07 NOV. 2024

Commune de ISBERGUES

Société APERAM STAINLESS FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 mettant en demeure la société APERAM STAINLESS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral qui lui a été délivré le 4 février 1997 pour l'exploitation d'une ligne de décapage et laminage d'aciers inoxydables dite « UGINE 2000 » et appelée LC2I située Rue Roger Salengro – BP 15 sur la commune d'ISBERGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 17 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 17 juin 2024 que la société APERAM STAINLESS FRANCE a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 susvisé, pris à l'encontre de la société APERAM STAINLESS FRANCE qui exploite une installation de fabrication d'aciers inoxydables sur la commune d'Isbergues, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APERAM STAINLESS FRANCE et dont une copie sera transmise à la mairie d'ISBERGUES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société APERAM STAINLESS FRANCE
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie d'ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Dossier